

Arrêt

n° 308 663 du 21 juin 2024
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. de la 1ère chambre,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée le 23 juillet 2014 sur le territoire et introduit, le même jour une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 164 803 du 25 mars 2016 du Conseil.

1.2. Le 4 février 2015, elle introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 octobre 2015, la demande de séjour 9ter est déclarée non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, dans un arrêt n° 196 872 du 20 décembre 2017

1.3. Le 29 décembre 2015, la partie requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée recevable le 22 avril 2016.

Le 7 mai 2019, la deuxième demande de séjour 9ter est déclarée recevable mais non fondée et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 278.619 du 11 octobre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers annule ces décisions.

Le 7 décembre 2023, le médecin fonctionnaire rend son avis médical.

À la même date, la demande de séjour 9ter de la partie requérante est déclarée recevable mais non fondée et cette décision est notifiée le 18 décembre 2023.

1.4. Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 308 662 du 21 juin 2024.

1.5. Le 23 mars 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 20 décembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10. irrecevable à l'égard du requérant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour depuis le 23.07.2014 (selon ses dires) et son intégration, savoir la maîtrise du français, les attaches sociales et amitiés fortes développées en Belgique, le parcours scolaire, le suivi d'une formation en informatique, l'obtention d'un brevet européen de premiers secours, le bénévolat au CHU de Liège ainsi que la volonté d'entamer des études supérieures et de travailler. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise « pour une durée indéterminée aurait des conséquences irréversibles pour la poursuite des relations sociales » tissées sur le territoire. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont un diplôme et une décision d'équivalence, une attestation scolaire (2014- 2015), un certificat fréquentation (année scolaire 2015-2016), une carte d'étudiant, des attestations de suivi d'une formation en informatique et d'un cours de français, une attestation de volontariat (CHU Liège), un Brevet Européen de Premiers Secours, une décision de refus d'inscription à la Haute Ecole de la Province de Liège, une attestation du CPAS de Faimes en datant du 07.11.2022, des attestations du FOREM (Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi) et du VDAB (Service flamand de l'emploi et de la formation professionnelle), des décisions de refus de permis de travail C ainsi que des témoignages attestant notamment de l'intégration de l'intéressé au sein de la société belge, de la connaissance du français et de la volonté de travailler. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 273 387 du 30.05.2022). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant au parcours scolaire en Géorgie et en Belgique et la vaine tentative de s'inscrire à la Haute Ecole de Liège, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments constituerait actuellement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des jurisprudences y liées et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, s'agissant de l'article 8 de la Convention susmentionnée et des jurisprudences y liées, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article

autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons ensuite que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application que la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. En ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que celui-ci a la même portée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. De fait, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire, sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux ayant fait l'objet d'une décision de rejet prise le 07.12.2023. Rappelons également que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, l'intéressé indique travailler « en Intérim depuis le 10/10/2023 à raison de 3 jours par semaine » et être possession de plusieurs promesses d'embauche. A l'appui de ses déclarations, il produit des promesses d'embauche d'un patron d'une exploitation forestière datant du 20.06.2021, de la SA « FAIMINE » en date du 11.11.2022, de la SRL « Davit CARRELAGE » en date du 24.10.2022 et un contrat de travail intérimaire pour ouvrier N° 33595131 conclu le 10.10.2023 (agence d'intérim Unique Liège Technicum). Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi ils empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, laquelle est clôturée depuis le 07.12.2023, date de la décision rejet. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 275 470 du 27.07.2022)

De même, l'intéressé invoque l'absence d'attaches au pays, ayant « perdu tout contact avec les membres de sa famille » restés en Géorgie qu'il ne connaît plus. Il évoque aussi les difficultés linguistiques, culturelles et sociales qu'il rencontrerait en cas de retour en Géorgie en raison de son long séjour en Belgique. Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, l'intéressé n'avancant aucun élément concret, pertinent et récent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée ». (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Rappelons à nouveau que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation médicale. Il explique souffrir d'une pathologie qui « agit par poussée et ne guérit pas » et suivre un traitement médicamenteux. L'intéressé évoque aussi un suivi régulier en « chirurgie, en gastroentérologie et en anatomo-pathologie » et le fait qu'un retour risquerait de mettre en péril le traitement médicamenteux. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit des certificats médicaux datant du 17.09.2019 et du 19.09.2019, deux certificats

médicaux délivrés le 05.09.2019 attestant de l'indisponibilité du traitement médicamenteux, une décision de FEDASIL relative à une demande prolongation d'une aide matérielle datant du 02.07.2019, une confirmation d'un rendez-vous en chirurgie plastique et maxillo-faciale le 06.10.2020, une liste de rendez-vous médicaux (du 31.08.2020 au 20.07.2021) établie le 31.08.2020, un rapport de consultation datant du 05.05.2020, un certificat médical établi à une date indéterminée et un rapport de consultation le 23.01.2020 en chirurgie plastique. Notons que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. En effet, ils ne font pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. Notons ensuite que, quand bien même l'intéressé bénéficie d'un suivi médical en raison des problèmes médicaux allégués, il n'apporte, à l'appui de la présente demande, aucun élément concret, récent et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas bénéficier lors de son retour temporaire au pays d'origine d'un suivi médical équivalent le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. En effet, les certificats médicaux évoquant la non disponibilité du traitement au pays d'origine ne permettent pas de conclure que l'intéressé ne pourrait obtenir un traitement équivalent au pays d'origine car nous ne savons pas sur quels éléments ils ont été établis. Rappelons que « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors que l'intéressé n'étaye pas cet argument, n'ayant pas prouvé ses dires à l'aide de sources et de documentation récentes, force est de constater que l'absence de traitement médical équivalent au pays d'origine n'est pas démontrée. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne l'invocation de l'arrêt « n° 225.280 rendu par Conseil du contentieux des étrangers en date du 27 août 2019 » relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour par voie diplomatique. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations. Notons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C.C.E., arrêt n° 120536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De plus, l'intéressé indique que son recours au Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision prise le 07.05.2019 dans le cadre d'une demande d'autorisation pour motifs médicaux risquerait d'être déclaré sans objet s'il quitte le territoire. Et, à ce titre, l'intéressé invoque le respect des articles 13 Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à un recours effectif). Rappelons que ce recours n'est pas suspensif, le législateur ayant établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas.. Ensuite, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que cet élément n'est plus d'actualité, le Conseil du Contentieux des Etrangers ayant statué le 11.10.2022 sur le recours contre la décision mentionnée supra.

In fine, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, les restrictions de voyage suite à la pandémie de Covid-19. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « les circonstances exceptionnelles s'apprécient non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande » (C.C.E., arrêt n° 276 542 du 26.08.2022). Et, force est de constater que cet élément n'est plus d'actualité, les mesures de santé publique prises dans le cadre cette pandémie ayant été levées. De plus, il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet consulté le 20.12.2023) qu'il « n'est désormais plus nécessaire de présenter un certificat de vaccination ou de résultat de test lorsque l'on entre en Géorgie par voie aérienne, terrestre ou maritime ». Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable. »

2. Examen du recours.

Dans un arrêt n° 229.610 du 18 décembre 2014, le Conseil d'Etat a estimé que « le fait que la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour

dans son pays d'origine. En ne prenant pas en considération cet effet résultant de l'arrêt d'annulation n° 118.795 du 13 février 2014, l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt n°118.795. »

Dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., est recevable et pendante, à la suite de l'annulation de la décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour, non fondée (point 1.4.), cette circonstance constitue en soi une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : C.E., arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014).

Le Conseil estime donc devoir annuler l'acte attaqué, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, afin de permettre à la partie défenderesse d'apprécier la situation du requérant, au regard de ce nouvel élément.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements, exposés dans la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'argumentation, développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation de la première requérante.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 décembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET